



Arrêt

n° 160 521 du 21 janvier 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2015 par X, de nationalité azeri, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour précédemment introduite sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980, décision datée du 27.07.2015, notifiée le 08.09.2015 [...] ainsi que de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) du 25.08.2015, notifié le 08.09.2015 [...]* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 19 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me L. HANQUET, avocat, qui comparait pour la requérante, et M. L. MALO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 31 août 2009 et a introduit une demande d'asile le jour même. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 10 décembre 2010, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 58.537 du 24 mars 2011.

1.2. Le 31 mars 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, sous la forme d'une annexe 13 *quinquies*.

1.3. Par courrier du 19 juillet 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 30 septembre 2011.

1.4. Par courrier du 24 juillet 2012, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 30 octobre 2012. Le recours en suspension et en annulation introduit à

l'encontre de cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 102.487 du 6 mai 2013. Elle a complété sa demande d'autorisation de séjour par plusieurs courriers.

Le 5 septembre 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le 7 février 2014, la partie défenderesse a retiré cette décision en telle sorte que le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 122.630 du 17 avril 2014.

Le 21 mars 2014, la partie défenderesse a pris une troisième décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le 13 juin 2014, la partie défenderesse a retiré cette décision en telle sorte que le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 129.442 du 16 septembre 2014.

1.5. Les 30 décembre 2012 et 5 septembre 2013, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire, sous la forme d'annexes 13.

1.6. Le 20 août 2014, la partie défenderesse a adopté une décision autorisant la requérante au séjour temporaire pour une durée d'un an. La requérante a été mise en possession d'un CIRE valable jusqu'au 25 août 2015.

1.7. Le 27 juillet 2015, la partie défenderesse a adopté une décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée à la requérante en date du 8 septembre 2015.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

"Motif :

Le problème médical invoqué par Madame B.T. ne peut être retenu pour justifier la prolongation du titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine a été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au pays d'origine, l'Azerbaïdjan.

Dans son avis médical rendu le 16.07.2015, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'affection dont souffre l'intéressée ne présente plus de risque pour la vie ni pour l'intégrité physique car actuellement elle est en rémission complète et que par conséquent, du point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine.

Le suivi pour les problèmes psychologiques ainsi que les services oncologiques nécessaires, sont disponibles et accessibles en Azerbaïdjan.

Le médecin de l'OE ne signale pas, dans son avis, que sur base des données médicales transmises, la requérante est incapable de voyager et n'a pas besoin d'aide d'une tierce personne, il n'y a, dès lors, pas de contre-indication à un retour au pays d'origine.

Etant donné que les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. 31.05.2007) fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980) ; qu'il a été vérifié si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire.

Que dès lors, vu les constatations faites ci-dessus, il ne paraît plus que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Veillez procéder au retrait du Certificat d'Inscription dans le Registre des Etrangers, délivré à l'intéressée ».

1.8. Le 25 août 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13, lequel a été notifié à la requérante en date du 8 septembre 2015.

Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur

l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 13 §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger ne remplit plus les conditions mises à son séjour. La demande de prorogation du titre de séjour accordé sur base de l'article 9ter, a été refusée en date du 27.07.2015. »

2. Exposé du moyen.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 04.11.1950 (ci-après « CEDH »), des articles 9ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie défenderesse d'agir de manière raisonnable et de procéder à un examen particulier et complet du cas d'espèce ».

2.2. Elle relève que la partie défenderesse a estimé, en se basant sur l'avis médical du 16 juillet 2015, qu'il existerait un changement de circonstances suffisamment radical et non temporaire qui justifie qu'elle ne serait plus atteinte d'une pathologie telle que visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, elle conteste cette analyse dans la mesure où elle procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Elle rappelle le contenu de l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, des travaux préparatoires ayant inséré l'article 9ter précité, de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme M.S.S contre Belgique et Grèce du 21 janvier 2011 et reproduit un extrait de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 193/2009 du 26 novembre 2009 ainsi que de l'arrêt n° 92.309 du 27 novembre 2012. A cet égard, elle relève que la jurisprudence de l'arrêt précité du Conseil a été confirmée par le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 225.632 du 28 novembre 2013.

Elle reproduit également un extrait d'un arrêt du Tribunal civil de Bruxelles et relève que la partie défenderesse ne remet nullement en cause les contestations de ses médecins et reconnaît la nécessité qu'elle doit bénéficier d'un suivi médical adéquat, disponible et accessible. A cet égard, elle précise que la partie défenderesse a, néanmoins, conclu à une amélioration suffisamment radicale et durable de son état de santé et a considéré que le suivi requis est disponible et accessible au pays d'origine.

Dès lors, elle affirme que « l'analyse effectuée par la partie défenderesse comprend des omissions et des contradictions qui constituent une erreur manifeste d'appréciation et qui sont incompatibles avec une motivation suffisante et adéquate ». A cet égard, elle fait grief au médecin conseil d'avoir considéré que les attestations médicales produites permettent de conclure à « une rémission complète de la néoplasie. Depuis lors, la patiente ne signale plus rien de particulier, pas de dysphagie, les selles et les urines sont normales ». En effet, elle précise que le docteur R.K. a indiqué dans le certificat médical type du 24 février 2015 qu'elle est en rémission complète et que des examens seront réalisés tous les

trois à quatre mois. Toutefois, il a joint au certificat médical susmentionné deux annexes dont la première stipule que « *Actuellement, je laisse sa sonde de gastronomie en place tant que je ne suis pas rassuré qu'une alimentation correcteur soit équilibré par la voie naturelle* ».

La deuxième annexe mentionne qu'elle souffre d'une dysphagie, en telle sorte qu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments relatifs à l'actualisation de son état de santé. A cet égard, elle relève que ni la décision entreprise ni l'avis médical « *n'analyse le cas de la requérante au regard des conséquences sur le plan médical du cancer de l'œsophage [...]* ». Par conséquent, elle considère que la partie défenderesse n'a nullement pris en compte les éléments médicaux récents relatif à son état de santé alors qu'ils ont été produits avant la prise de la décision entreprise et, partant, a porté atteinte à l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi qu'à l'obligation de motivation.

En outre, elle conteste l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle les soins requis sont disponibles et accessibles au pays d'origine. A cet égard, elle relève qu'afin de conclure à la disponibilité des soins, la partie défenderesse se réfère au projet Med-coi. Or, elle affirme que ce projet « *ne peut constituer une garantie suffisante quant à l'existence, la disponibilité et l'accessibilité des médicaments utiles* » dans la mesure où le médecin conseil a précisé dans l'avis médical que « *les informations fournies se limitent à la disponibilité des soins médicaux, et qu'il n'y a pas d'informations fournies au sujet de l'accessibilité des soins* » et que « *les médecins interrogé l'ont été sous le couvert de l'anonymat et ont été trouvés par l'intermédiaire du ministère néerlandais des affaires étrangères, soit une autorité qui ne dépend pas de la partie défenderesse* ».

Dès lors, elle considère que les informations obtenues ne sont pas suffisamment précises, fiables et vérifiables afin de garantir la disponibilité des médicaments et du suivi requis au pays d'origine.

Concernant l'accessibilité aux soins de santé nécessaires, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'en raison de son âge, elle pourrait bénéficier d'une pension de vieillesse et qu'elle « *devrait avoir tissé des relations sociales capables de lui venir en aide en cas de nécessité* ». Or, elle soutient qu'une telle affirmation est purement hypothétique et nullement conforme aux exigences de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 dans la mesure où la partie défenderesse a omis de prendre en considération le fait qu'elle réside en Belgique depuis six ans et que, partant, les relations sociales au pays d'origine se sont désagrégées. A cet égard, elle mentionne également que son fils et son époux vivent en Belgique

Par ailleurs, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné, concernant l'accessibilité aux soins de santé, l'ensemble des éléments produits dont notamment ceux relatifs au système de santé azéri et des discriminations existantes pour certaines parties de la population. A cet égard, elle précise être d'origine arménienne et avoir produit à l'appui de sa demande originelle, un rapport de l'ECRI établissant qu'à ce titre, elle ne pourrait bénéficier des soins requis.

En conclusion, elle soutient, en se référant à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme Bensaïd contre Royaume-Uni du 6 février 2001, que la partie défenderesse ne pouvait se dispenser de l'examen de sa situation particulière dans l'appréciation du risque réel, lequel doit être évalué « *à la lumière des éléments dont elle dispose au moment où elle examine l'affaire, et notamment des informations les récentes sur la santé du requérant* ». Dès lors, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'il ne s'agit pas d'une maladie telle que prévue à l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, en telle sorte qu'elle a porté atteinte aux dispositions invoquées à l'appui du moyen et n'a pas suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise dans la mesure où elle n'a pas procédé à un examen complet et minutieux, violant ainsi le principe de bonne administration.

3. Examen du moyen.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine*

ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

A cet égard, l'exposé des motifs de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit que cette disposition concerne *« les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique, ou qui implique un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans le pays d'origine ou de séjour [...] »* (Doc. Parl., Ch., 51, n° 2478/001, p. 34).

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (ci-après *« arrêté royal du 17 mai 2007 »*), *« L'étranger qui a été autorisé à un séjour limité sur la base de l'article 9ter de la loi, est censé ne plus satisfaire aux conditions requises pour son séjour au sens de l'article 13, § 3, 2°, de la loi, si les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire. Pour ce faire, il faut vérifier si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire ».*

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que, dans la première décision attaquée, la partie défenderesse se fonde sur l'avis médical de son médecin-conseil établi le 16 juillet 2015 pour refuser à la requérante de prolonger son autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 au motif principal que *« les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé et qu'il a été vérifié que ce changement de circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. 31.05.2007), il n'y a donc plus lieu de prolonger le séjour de la requérante ».*

Le Conseil relève, à la lecture du rapport médical précité, que le médecin-conseil a conclu, sur la base des certificats médicaux déposés par la requérante à l'appui de sa demande de prorogation, que *« De l'étude des rapports médicaux, il apparaît que cette requérante de 66 ans a été traitée avec succès d'un carcinome de l'œsophage. Par ailleurs, un suivi pour ses problèmes psychologiques ainsi que des services oncologiques existent également en Azerbaïdjan ».*

3.3. Toutefois, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération son origine arménienne ainsi que les craintes de ne pas pouvoir bénéficier des traitements et suivis requis en raison de cette appartenance. A cet égard, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné, concernant l'accessibilité aux soins de santé, l'ensemble des éléments produits dont notamment ceux relatifs au système de santé azéri et des discriminations existantes pour certaines parties de la population dans la mesure où elle avait produit à l'appui de sa demande originelle, un rapport de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance établissant qu'à ce titre, elle ne pourrait bénéficier des soins requis.

A cet égard, le Conseil constate qu'il ressort clairement des pièces versées au dossier administratif qu'à l'appui de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois basée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, la requérante a effectivement invoqué le fait d'être d'origine arménienne. En effet, la requérante a précisé dans la demande d'autorisation de séjour *« Concernant la possibilité pour mes clients de bénéficier des soins médicaux adéquats dans leur pays d'origine, il convient d'avoir notamment égard à l'avis de voyage du Ministère des affaires étrangères sur l'Azerbaïdjan, toujours valable au 23.07.2012 [...] »* et a produit une copie de ce document intitulé *« Conseils aux voyageurs Azerbaïdjan »* datant du 10 avril 2012. Elle a également déposé un rapport de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance datant du 23 mars 2011 afin d'étayer ses craintes.

Par conséquent, le Conseil constate que la requérante a mentionné le fait qu'elle est d'origine arménienne et qu'elle craint, à ce titre, de ne pas pouvoir bénéficier du suivi nécessaire en raison de son origine lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dès lors, le Conseil considère que la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations rappelées *supra*, éluder l'analyse de cet aspect de la demande originelle dans le cadre du renouvellement du titre de séjour. Le Conseil estime qu'il incombait, au contraire, à la partie défenderesse, de se prononcer sur les conséquences d'un retour dans le pays d'origine en tenant compte de son origine arménienne.

Or, force est de constater que la partie défenderesse se borne, dans le cadre de l'examen de l'accessibilité des soins au pays d'origine, à se référer au système général d'aide existant mais n'a nullement abordé cet aspect de la demande dans la première décision attaquée, de telle manière qu'elle n'a pas permis à la requérante de comprendre les motifs de la décision entreprise. En effet, la partie défenderesse a uniquement examiné la demande sous l'angle de l'accessibilité des soins dans le pays d'origine sans tenir compte de son origine arménienne que la requérante estime néanmoins de nature à lui valoir un traitement discriminatoire. Il en est d'autant plus ainsi qu'il ne ressort nullement du rapport du médecin conseil que ce dernier a effectivement pris en compte l'origine de la requérante dans l'examen de l'accessibilité des soins dans la mesure où il n'en fait nullement état.

3.4. Cet aspect du moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante constituant l'accessoire de la première décision entreprise, il s'impose de l'annuler également.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision refusant la prolongation de l'autorisation de séjour, prise le 27 juillet 2015, et l'ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13, pris le 25 août 2015, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille seize par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.